



CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

Numéro 3

LES RECOURS JUDICIAIRES D'ORDRE CIVIL OUVERTS EN DROIT BURUNDAIS



Vue partielle du building abritant la Cour Suprême du Burundi

SOMMAIRE

- ◆ 0. INTRODUCTION
- ◆ I. ORGANISATION ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS BURUNDAISES SIEGEANT EN MATIERE CIVILE
 - ◆ A. Les juridictions civiles ordinaires
 - ◆ B. Les juridictions spécialisées
- ◆ II. LES VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LES DECISIONS JUDICIAIRES
 - ◆ A. Les voies de recours ordinaires
 - ◆ 1. L'opposition
 - ◆ 2. L'appel
 - ◆ B. Les voies de recours extraordinaires
 - ◆ 1. La tierce opposition
 - ◆ 2. Le pourvoi en cassation
 - ◆ 3. La révision
- ◆ III. CONCLUSION

0. INTRODUCTION

L'idéal dans une société organisée serait que les rapports entre particuliers restent emprunts de convivialité. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Les conflits sont donc souvent au centre de ces rapports, et c'est le rôle de l'institution judiciaire de les régler.

Si l'élaboration des règles garantissant l'accès au juge demeure en principe l'apanage des États, des sources internationales interfèrent sur les procès internes d'une façon déterminante. Tel est notamment le cas de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de

CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

l'homme (DUDH) qui dispose que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) contient également des dispositions de même nature¹.

En droit burundais, l'article 2 du code de procédure civile qui ouvre le Titre I dudit Code intitulé « **De l'action et des moyens de défense** » dispose que « L'action est le pouvoir en vertu duquel un agent ou un particulier peut saisir une juridiction à l'effet d'obtenir que la prétention de droit qu'il soutient soit reconnue, protégée ou restaurée. » L'article 3 du même code détermine les bénéficiaires de l'action en justice en disposant que « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime. Elle n'est reconnue qu'aux seules personnes capables d'ester en justice et qualifiées par la loi pour élever ou combattre une prétention. »

La nature du droit dont l'action en justice tend à protéger ou à restaurer conditionne le choix de juridiction à saisir. C'est ainsi que l'on distingue notamment les juridictions de droit commun des juridictions spécialisées ou encore des juridictions de l'ordre administratif (qui connaissent des litiges pouvant naître

entre la puissance publique et les particuliers) des juridictions de l'ordre judiciaire (qui connaissent des conflits nés des rapports entre particuliers). Des choix doivent également être opérés à l'intérieur de ces subdivisions, toujours en fonction de la nature du droit en cause.

Une fois la juridiction compétente choisie et saisie, la procédure judiciaire mise en mouvement par le plaignant se solde par une décision judiciaire. Celle-ci consacre le dessaisissement total du juge qui l'a rendue si elle est définitive. Mais, il est aussi acquis que, pour une raison ou une autre, la décision rendue par le juge peut être contestée par les parties et même parfois par des tiers qui n'étaient pas parties au premier procès si tel est leur intérêt. Cette contestation se fait par l'exercice d'une voie de recours.

Les voies de recours sont de plusieurs types. Mais, généralement, elles se regroupent tantôt en voies de réformation et de rétractation, tantôt en voies de recours ordinaires et celles dites extraordinaires. Dans tous les cas, elles se définissent comme l'ensemble de moyens mis à la disposition des justiciables et des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou d'une partie de

celui-ci ou encore de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure devant le premier juge.

Plus précisément, l'on dira que les voies de recours sont l'ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen d'une cause qui a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un premier juge, soit parce que la procédure était irrégulièrement suivie, soit qu'elle n'a pas tenu compte d'un élément de fait ou de droit présenté par une partie, soit que le jugement n'a pas été motivé ou a été insuffisamment motivé, soit encore qu'il contient une erreur de droit, soit même parce qu'une partie a fait défaut ou qu'un tiers manifeste un intérêt quelconque à la cause qui a opposé d'autres parties et au cours de laquelle il n'était pas présent.

Pour ces raisons (qui ne sont pas exhaustives), l'exercice d'une voie de recours induit un nouvel examen de la cause par une nouvelle juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a d'abord connu de l'affaire. Davantage, l'exercice des voies de recours peut être considéré comme une garantie contre le risque d'erreur judiciaire et d'injustice. L'on peut donc affirmer que leur exercice constitue une garantie de bonne justice.

A travers le présent numéro, le troisième de la série des quatre numéros du bulletin informatif consacré aux voies de recours destinées à garantir la mise en œuvre des droits de

¹ Voir les articles 2 et 3 du PIDCP.

LES RECOURS JUDICIAIRES D'ORDRE CIVIL OUVERTS EN DROIT BURUNDAIS

L'homme au Burundi, nous nous proposons de décrire le droit procédural qui gouverne l'organisation et le fonctionnement des juridictions civiles burundaises ainsi que les différentes voies de recours ouvertes contre les décisions judiciaires.

Le présent numéro sera articulé autour de deux grands points portant respectivement sur l'organisation et la compétence des juridictions civiles (I) ainsi que sur les voies de recours en matière civile admises par la loi (II). Une conclusion (III) fera un bref récapitulatif des points ainsi traités.

I. ORGANISATION ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS BURUNDAISES SIEGEANT EN MATIERE CIVILE

Les juridictions civiles sont celles qui tranchent les litiges entre particuliers. Leur organisation et leur compétence sont réglées par la loi portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires. On distingue les juridictions de droit commun ou les juridictions ordinaires (A) des juridictions spécialisées (B).

A. Les juridictions civiles ordinaires

1. Le Tribunal de Résidence

À u premier degré, la juridiction civile de droit commun est le Tribunal de Résidence. Il y en a au moins un dans chaque commune du pays. Chaque Tribunal de Résidence est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'autant de juges et de greffiers que de besoin².

Le siège du Tribunal de Résidence se compose en principe d'un Président et de deux juges assistés d'un greffier³.

Sans préjudice de dispositions particulières, les Tribunaux de Résidence connaissent :

- a) des contestations entre personnes privées dont la valeur du litige n'excède pas 1.000.000 Francs ;
- b) des actions relatives aux propriétés foncières non enregistrées ;

c) des actions relatives à la liquidation des successions sous réserve des dispositions du littéra a ;

d) des questions relatives au droit des personnes et de la famille dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre juridiction ;

e) des actions relatives à l'expulsion du locataire défaillant ou de tous ceux qui occupent les lieux sans titre ni droit.

² Art. 4 de la loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (COCJ).

³ Art. 5 du COCJ.

Toutefois, le Tribunal de Résidence n'est pas compétent si l'action en déguerpissement est relative à un bail commercial⁴.

Les Tribunaux de Résidence connaissent, à juge unique assisté d'un greffier :

- ◇ des contestations ou demandes dont le montant ne dépasse pas 300.000 francs ;
- ◇ des matières gracieuses ;
- ◇ des litiges découlant de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus⁵.

Avant la saisine du Tribunal de Résidence sur les questions de sa compétence, le requérant doit dorénavant porter son affaire devant le Conseil des notables de la colline ou du quartier. Il faut ici signaler que le Conseil des notables a été institué par la loi N°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du Code de procédure civile relative à la réinstitution du Conseil des notables de la colline. Le 2^{ème} alinéa de l'article 15 de cette loi dispose qu'avant toute instruction d'une affaire civile de la compétence du Tribunal de Résidence, celui-ci vérifie si les parties ont préalablement saisi le Conseil des notables de la colline.

⁴ Article 12 du COCJ.

⁵ Article 13 du COCJ.

2. Le Tribunal de Grande Instance

Chaque Tribunal de Grande Instance comprend un Président, un Vice-Président, autant de juges et de greffiers que de besoin. Son siège est composé d'un Président et de deux juges, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier⁶.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les actions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction⁸.

Au premier degré, les Tribunaux de Grande Instance connaissent, à juge unique assisté d'un greffier, de toutes contestations ou demandes relatives au contrat de bail, des affaires civiles où il y a titre authentique, promesse reconnue ou jugement antérieur coulé en force de chose jugée, des matières gracieuses et des litiges nés de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus⁹.

Les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale du Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal statue toutes affaires cessantes par un jugement non susceptible de recours¹⁰.

⁶ Art. 15 du COCJ.

⁷ Art. 16 du COCJ.

⁸ Art. 22 du COCJ.

⁹ Art. 23 du COCJ.

¹⁰ Art. 25 du COCJ.

LES RECOURS JUDICIAIRES D'ORDRE CIVIL OUVERTS EN DROIT BURUNDAIS

Les décisions rendues par les juridictions étrangères en matière privée ainsi que les actes authentiques en forme exécutoire dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires au Burundi par les Tribunaux de Grande Instance, s'ils réunissent les conditions suivantes :

- a) que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public burundais ;
- b) que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, cette dernière soit coulée en force de chose jugée ;
- c) que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;
- d) que les droits de la défense aient été respectés ;
- e) que la juridiction étrangère ne soit pas uniquement compétente en raison de la nationalité du demandeur¹¹.

3. La Cour d'Appel

La Cour d'Appel est composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'autant de Conseillers et de greffiers que de besoin¹².

¹¹ Art. 26 du COCJ.

¹² Art. 28 du COCJ.

Le siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président et de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier¹³.

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux de Commerce de leur ressort¹⁴.

Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier ressort des prises à partie dirigées contre les magistrats à l'exception de ceux qui sont justiciables de la Cour suprême¹⁵.

Les mesures provisoires et les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux de Commerce sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale de la Cour d'Appel statuant toutes affaires cessantes. Les arrêts rendus par la formation collégiale sont sans recours¹⁶.

¹³ Art. 29 du COCJ.

¹⁴ Art. 35 du COCJ.

¹⁵ Art. 36 du COCJ.

¹⁶ Art. 37 du COCJ.

4. La Cour Suprême

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi. Elle incarne le pouvoir judiciaire. A ce titre, elle constitue la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des institutions de la République. Son siège ordinaire est établi en Mairie de Bujumbura¹⁷.

La Cour Suprême est composée des magistrats de carrière. Elle est présidée par un Président nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat. Le Président est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions¹⁸. La Cour suprême comprend quinze juges dont le président et son vice¹⁹.

La Cour suprême exerce un pouvoir administratif et juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour constitutionnelle et la Cour spéciale des terres et autres biens²⁰.

La Cour suprême comprend trois chambres à savoir la Chambre judiciaire, la Chambre administrative et la Chambre de cassation²¹.

¹⁷ Art. 1^{er} de la loi organique n°1/21 du 03 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême du Burundi.

¹⁸ Art. 4 de la loi régissant la Cour Suprême.

¹⁹ Art. 5 de la loi régissant la Cour Suprême.

²⁰ Art. 36 de la loi régissant la Cour Suprême.

²¹ Art.3 de la loi régissant la Cour Suprême.

Seules la Chambre administrative et la Chambre de cassation traitent des questions de nature civile. Il faut aussi signaler que la Cour Suprême siégeant en toutes chambres réunies connaît également des litiges de nature civile.

a) Compétence de la Chambre administrative

La Chambre administrative de la Cour suprême connaît de l'appel des recours contre les arrêts rendus par les Cours administratives et les Cours d'appel siégeant en matière administrative²². La Chambre administrative connaît au premier et en dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République et les autres recours prévus par les lois particulières notamment la loi sur les partis politiques²³.

b) Compétence de la Chambre de cassation

La Cour suprême siégeant en chambre de cassation connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux ainsi que les autres chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugant²⁴. La Cour suprême siégeant en chambre de cassation connaît également de la procédure en règlement des juges²⁵.

²² Art. 42 de la loi régissant la Cour Suprême.

²³ Art. 43 de la loi régissant la Cour Suprême.

²⁴ Art. 45 de la loi régissant la Cour Suprême.

²⁵ Art. 46 de la loi régissant la Cour Suprême.

LES RECOURS JUDICIAIRES D'ORDRE CIVIL OUVERTS EN DROIT BURUNDAIS

c) Compétence de la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies

La Cour suprême siégeant toutes chambres réunies est compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation, lorsqu'après cassation d'un premier jugement ou arrêt rendu en dernier ressort dans la même affaire, entre les mêmes parties, un second jugement ou arrêt rendu sur renvoi est attaqué²⁶.

En matière juridictionnelle, la Cour suprême statue en premier et dernier ressort sur les prises à partie dirigées contre les magistrats de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Cour spéciale des terres et autres biens, du Parquet général de la République, de la Cour anti-corruption, des Cours d'appel et des Parquets Généraux près lesdites Cours, des Cours administratives, de la Cour militaire et de l'Auditorat militaire²⁷.

²⁶ Art. 50 de la loi régissant la Cour Suprême.

²⁷ Art. 51 de la loi régissant la Cour Suprême.

B. Les juridictions spécialisées

1. Le Tribunal du travail

Chaque Tribunal du Travail comprend un Président, un Vice-Président et autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin²⁸. Le siège du Tribunal du Travail se compose d'un Président, magistrat de carrière, d'un assesseur Travailleur et d'un assesseur Employeur assistés d'un greffier et avec le concours d'un Officier du Ministère

Public s'il est expressément requis par le Président de la juridiction²⁹.

Les Tribunaux du Travail connaissent :

a) des contestations individuelles ou collectives nées à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage, aux conventions collectives ou aux décisions administratives qui en tiennent lieu ;

b) des contestations nées entre les établissements de sécurité sociale, les travailleurs et les employeurs, concernant l'exécution de la législation sur la sécurité sociale sans préjudice toutefois des dispositions de cette législation en ce qu'elles portent d'institution de commissions spécialement compétentes pour connaître de certaines catégories particulières de contestations³⁰.

²⁸ Art. 39 du COCJ.

²⁹ Art. 40 du COCJ.

³⁰ Art. 42 du COCJ.

2. Le Tribunal de commerce

Le Tribunal de Commerce se compose d'un Président, d'un Vice - Président, d'autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin³¹.

Le siège du Tribunal de Commerce est composé d'un Président, magistrat de carrière et de deux assesseurs, assistés d'un greffier et d'un Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance s'il est expressément requis par le Président de la juridiction³².

Le Tribunal de Commerce connaît en premier ressort :

- a) des contestations entre commerçants relatives aux actes commerciaux ou réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence d'autres Tribunaux ;
- b) des contestations relatives aux effets de commerce³³.

Le Tribunal de Commerce connaît, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes :

- a) des contestations entre associés, entre administrateurs, entre administrateurs et associés, entre commissaires et administrateurs, entre commissaires et associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et associés, entre associés, administrateurs,

commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprise ;

- b) de tout ce qui concerne les faillites et les concordats y relatifs conformément aux dispositions du Code de Commerce ;
- c) des demandes relatives aux appellations d'origine ;
- d) des actions en rectification ou en radiation d'inscription au registre de commerce ;
- e) des demandes aux fins de nomination de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes des sociétés commerciales ;
- f) des demandes en matière maritime et fluviale, notamment de l'examen des créances à l'occasion d'une répartition des deniers provenant de l'adjudication d'un bâtiment saisi ;
- g) des contestations liées au bail commercial ³⁴.

3. La Cour administrative

Chaque juridiction administrative comprend un Président, un Vice - Président, autant de Conseillers et de greffiers que de besoin³⁵. Le siège de la juridiction administrative se compose d'un Président, de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel et d'un greffier³⁶.

³¹ Art. 46 du COCJ.

³² Art. 47 du COCJ.

³³ Art. 53 du COCJ.

³⁴ Art. 54 du COCJ.

³⁵ Art. 5 8 du COCJ.

³⁶ Art. 59 du COCJ.

LES RECOURS JUDICIAIRES D'ORDRE CIVIL OUVERTS EN DROIT BURUNDAIS

Les juridictions administratives connaissent :

a) des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives ;

b) des recours en interprétation, en appréciation de la légalité des décisions, des conventions ou actes de l'administration qui leur sont déférés dans le cadre de leur compétence telle que définie au litéra précédent. Elles peuvent éventuellement annuler ou accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui en a résulté ;

c) des recours en validité, exécution, nullité, résolution ou résiliation des contrats administratifs ;

d) des recours contre les notations des fonctionnaires et les sanctions disciplinaires prévues par le Statut de la Fonction Publique ;

e) des actions en réintégration ou en dommages et intérêts résultant de la violation du Statut de la Fonction Publique ;

f) des recours contre les décisions prises en matière fiscale et douanière dans les conditions fixées par la réglementation en la matière ;

g) des actions relatives aux incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics³⁷.

Dans les limites des dispositions précédentes, le juge administratif peut adresser des injonctions à l'administration et spécialement lui prescrire ou interdire de faire un acte ou une opération déterminée³⁸. Le juge administratif peut, dans le dispositif de sa décision, offrir à l'administration le choix entre une réparation en nature qu'il détermine et une réparation pécuniaire³⁹.

4. La Cour spéciale des terres et autres biens

La Cour spéciale des terres et autres biens est un cadre juridique ayant pour mission de connaître en dernière instance les recours contre les décisions prises par la

³⁷ Art. 60 du COCJ.

³⁸ Art. 61 du COCJ.

³⁹ Art. 62 du COCJ.

Commission Nationale des Terres et autres Biens⁴⁰.

La Cour exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi⁴¹.

La Cour est saisie de l'interprétation et de la rectification des arrêts qu'elle rend. Elle est également saisie par la Commission pour entériner les décisions définitivement clôturées par celle-ci et non susceptibles d'aucun recours⁴².

⁴⁰ Art. 2 de la loi N°1/08 du 13 mars 2019 portant révision de la loi N°1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle.

⁴¹ Art. 14 de la loi sur la CSTB.

⁴² Art. 16 de la loi sur la CSTB.

II. LES VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LES DECISIONS JUDICIAIRES

Les décisions des cours et tribunaux sont attaquées à travers les voies de recours. Parmi celles-ci, on distingue les voies de recours ordinaires (A) des voies de recours extraordinaires (B).

A. Les voies de recours ordinaires

Classiquement, on distingue, au titre des voies de recours ordinaires, l'opposition et l'appel. Mais, avant d'examiner le contenu de ces deux notions, leurs conditions d'exercice et leurs effets respectifs, il est utile de préciser que le code de procédure civile ne procède pas à une classification de voies de recours en vigueur devant les juridictions civiles.

Ainsi, les voies de recours ordinaires se trouvent-elles éparpillées dans divers textes de loi dont le Code de procédure civile, le code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le code du travail, le code du commerce etc.

1. L'opposition

L'opposition, recours ordinaire, tend à faire rétracter les jugements rendus par défaut. Les jugements rendus, au premier degré, en matière sociale et commerciale, ne sont pas susceptibles d'opposition. Il en est de même des cas, en d'autres matières, où la loi l'écarte expressément. Le juge assure le respect de la contradiction des débats⁴³.

L'opposition remet en question devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le

rétracte⁴⁴.

L'opposition est donc une voie de recours dont l'exercice a pour finalité de faire réexaminer l'affaire par la même juridiction qui avait précédemment statué. C'est une voie de rétractation qui a pour but l'anéantissement des effets du premier jugement alors que l'appel quant à lui permet d'aller devant une juridiction de rang supérieur et de lui déférer l'ensemble du litige.

Le délai d'opposition est de trente jours. Toutefois, si la notification du jugement n'a pas été faite à personne, le défaillant pourra faire opposition jusqu'à l'exécution consommée du jugement⁴⁵.

⁴⁴ Art. 179 CPC.

⁴⁵ Art. 180 CPC.

⁴³ Art. 178 du Code de procédure civile (CPC).

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie. Elle est formée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction ou encore par voie de messenger contre récépissé.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre.

Toutefois, l'opposition peut être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou tout autre acte d'exécution, à charge, par l'opposant, de la réitérer dans les dix jours, outre les délais de distance, suivant les formes ordinaires, passé lequel temps elle ne sera plus recevable et l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'opposition fait assigner le demandeur originaire dans les formes et délais des assignations⁴⁶.

L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition⁴⁷.

⁴⁶ Art. 181 CPC.

⁴⁷ Art. 182 CPC.

2. L'Appel

L'appel, recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré, tend à faire réformer et annuler par le juge d'appel la décision du premier juge⁴⁸. L'appel est une voie de réformation parce que le recours est porté devant la juridiction supérieure à celle qui a primitivement rendue la décision.

Ainsi, les décisions des tribunaux de résidence sont susceptibles d'appel devant les tribunaux de Grande Instance⁴⁹. Celles des Tribunaux de Grande Instance sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel⁵⁰. Les décisions rendues par le Tribunal du Travail⁵¹ de même que celles du Tribunal de commerce⁵² sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

Les décisions des cours administratives, quant à elles, sont susceptibles d'appel devant la chambre administrative de la Cour suprême, de même que les décisions des Cours d'appel siégeant en matière administrative.

La Cour spéciale des terres et autres biens dispose en son sein de la chambre de premier degré et de la Chambre d'appel qui connaît de l'appel des décisions rendues par la première

⁴⁸ Art. 184 CPC.

⁴⁹ Art. 14 du COCJ.

⁵⁰ Art. 27 du COCJ.

⁵¹ Art. 43 du COCJ et l'Art .472 du code du travail.

⁵² Art. 55 du COCJ et l'art. 357 du code du commerce.

LES RECOURS JUDICIAIRES D'ORDRE CIVIL OUVERTS EN DROIT BURUNDAIS

Chambre⁵³.

La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuse, contre les jugements de première instance s'il n'est autrement disposé⁵⁴.

Le droit d'appel appartient à la partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé. Elle l'exerce elle-même ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale⁵⁵.

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés. En matière gracieuse, l'appel est recevable nonobstant l'absence d'autres parties⁵⁶.

Le délai d'appel est de trente jours francs s'il n'est autrement disposé. Pour les jugements contradictoires, il court à dater du lendemain de la signification. Pour les jugements par défaut, les délais courent du jour où l'opposition n'est plus recevable⁵⁷.

Le délai d'appel est interrompu par le décès d'une partie. Un nouveau délai commence à courir pour les héritiers à compter de la notification qui leur est faite du jugement à la requête de l'autre partie⁵⁸.

L'appel est formé par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par une déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel,

soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction ou encore par voie du messenger contre récépissé. La date de l'appel est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception de la lettre par le greffier⁵⁹.

Dans le délai fixé pour interjeter appel, l'appelant doit fournir au greffier tous les éléments nécessaires pour assigner la partie intimée devant la juridiction d'appel⁶⁰.

⁵³ Art. 75 de la loi sur la CSTB.

⁵⁴ Art. 185 du CPC.

⁵⁵ Art. 187 du CPC.

⁵⁶ Art. 190 du CPC.

⁵⁷ Art. 197 du CPC.

⁵⁸ Art. 198 du CPC.

⁵⁹ Art. 199 du CPC.

⁶⁰ Art. 200 du CPC.

B. Les voies de recours extraordinaires

Les voies de recours extraordinaires prévues dans la loi sont la tierce opposition (1), le pourvoi en cassation (2) et la révision (3).

1. La tierce opposition

La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique pour qu'il y soit à nouveau statué en fait et en droit⁶¹.

Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement⁶².

La tierce opposition est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué dans les soixante jours à dater de la connaissance du jugement. La décision peut être rendue par les mêmes juges⁶³.

La tierce opposition n'est pas suspensive à moins que, sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision⁶⁴.

La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés.

Toutefois, la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance⁶⁵.

⁶¹ Art. 221 du CPC.

⁶² Art. 222 du CPC.

⁶³ Art. 223 du CPC.

⁶⁴ Art. 2236 du CPC.

⁶⁵ Art. 227 du CPC.

2. Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est formé contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux ainsi que les chambres instituées au sein de la Cour suprême et statuant au fond on en préjugeant⁶⁶.

Le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort dans les cas suivants :

- a) Si le jugement ou l'arrêt contient une violation de la loi, de la coutume ou des principes généraux du droit ou s'il a été rendu à la suite d'une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi ;
- b) Si la juridiction qui l'a rendu était incompétente ;
- c) Si, au cours de la procédure, dans le jugement ou dans l'arrêt, des formes prescrites à peine de nullité n'ont pas été respectées ;
- d) S'il y a défaut, contradiction, insuffisance ou tout autre défaut de motivation ;
- e) S'il y a dénaturation des faits présentés par les parties au procès ou leurs témoins ou de toute autre personne ayant intervenu dans l'affaire⁶⁷.

⁶⁶ Art. 45 de la loi régissant la Cour suprême.

⁶⁷ Art. 48 de la loi régissant la Cour suprême.

LES RECOURS JUDICIAIRES D'ORDRE CIVIL OUVERTS EN DROIT BURUNDAIS

Le délai pour introduire un pourvoi en cassation est de soixante jours à dater de la signification de la décision attaquée⁶⁸. Ce délai est compté en jours francs⁶⁹.

Il faut ici noter que les décisions judiciaires rendues en dernier ressort par les Cours d'appel en matière des terres rurales ne sont pas susceptibles d'un recours en cassation en vertu des dispositions de la loi du 15 mai 2014⁷⁰.

⁶⁸ Art. 134 de la loi régissant la Cour suprême.

⁶⁹ Art. 135 de la loi régissant la Cour suprême.

⁷⁰ Loi organique N°1/17 du 15 mai 2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour suprême et attribution de compétence aux cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales.

3. La révision

La requête en révision tend à faire réformer un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée pour qu'il y soit à nouveau statué en fait et en droit⁷¹. Elle est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions⁷².

La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties au procès. Après la mort ou l'absence déclarée d'une partie, la demande est exercée par ses ayants droit ou ses légataires universels.

Le délai de recours en révision est de soixante jours. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque⁷⁴.

⁷¹ Art. 167 de la loi régissant la Cour suprême.

⁷² Art. 171 de la loi régissant la Cour suprême.

⁷³ Art. 168 de la loi régissant la Cour suprême.

⁷⁴ Art. 168 de la loi régissant la Cour suprême.

III. CONCLUSION

Le procès civil est l'affaire des parties. Il appartient alors à celui qui en prend l'initiative de bien cerner les conditions de son action.

Au regard de notre système d'organisation judiciaire, le procès civil relevant de la compétence des juridictions ordinaires peut commencer soit au Tribunal de Résidence, soit au Tribunal de Grande Instance selon la nature et les enjeux du litige. Le procès civil pourra également commencer au niveau du Tribunal du travail, au niveau du Tribunal du commerce, à la Cour administrative ou encore à la Cour spéciale des terres et autres biens, toujours en fonction de nature de l'affaire et des critères de compétence de ces différentes juridictions.



CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

LES RECOURS JUDICIAIRES D'ORDRE CIVIL OUVERTS EN DROIT BURUNDAIS

III. CONCLUSION (fin)

Toute décision rendue en première instance par chacune des juridictions susmentionnées est susceptible des voies de recours qui se classent en voies de recours ordinaires (l'opposition et l'appel) et les voies de recours extraordinaires (la tierce opposition, le pourvoi en cassation et la révision).

Les voies de recours ordinaires ou voies de recours de droit commun sont celles qui sont ouvertes à tous les plaideurs, sauf lorsqu'un texte de loi particulier contraire en décide autrement. Pour leur exercice, il n'est pas nécessaire qu'un texte les accorde de manière expresse à un plaideur. Elles sont qualifiées de voies de recours ordinaires parce qu'elles correspondent à l'idée naturelle que l'on a d'un procès qui est dominé par deux principes fondamentaux à savoir :

- ◆ Le principe du double degré de juridiction qui induit qu'une affaire peut être jugée deux fois par des juges différents (c'est le cas de l'appel) ;
- ◆ Le principe de contradiction qui, lui, induit que l'on peut être rejugé contradictoirement si l'on a été défaillant au premier

procès (c'est le cas de l'opposition).

Les voies de recours extraordinaires sont celles qui sont exceptionnellement ouvertes dans les cas spécifiés par la loi. Leur caractère exceptionnel découle de plusieurs raisons. D'abord, il est exceptionnel qu'un tiers à un procès se plaigne ou se prévale d'un jugement auquel il n'a pas été partie au point de l'attaquer. Mais, si c'est le cas, il doit pouvoir le faire. C'est ce qui explique l'existence de la tierce opposition. Ensuite, il est en principe exceptionnel que des éléments de fraude ou de tromperie aient déterminé la décision du juge. Si c'est le cas, la requête en révision doit permettre de rattraper l'erreur. Enfin, il est aussi exceptionnel que les juges spécialisés du droit puissent se tromper. Si tel est le cas, il faut permettre à une juridiction de sanctionner un jugement qui n'est pas conforme au droit. D'où le pourvoi en cassation.

Telles sont, du moins en théorie, les fondements et les justifications des voies de recours ouvertes contre les décisions judiciaires.